



ATOMIC ENERGY

Agreement and Exchange of Notes between CANADA
and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Signed at Ottawa December 11 and 18, 1957

In force December 18, 1957

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord et Échange de Notes entre le CANADA et
la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Signés à Ottawa les 11 et 18 décembre 1957

En vigueur le 18 décembre 1957

43 208 439

43 279 511

b 1636406

The Queen's Printer and | L'Imprimeur de la Reine,
Controller of Stationery | contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1959

b 3636522



CONTENTS

	PAGE
Text of Agreement	
English text	4
French translation	5
Supplementary Exchange of Notes:	
I. Note, dated December 18, 1957 from the Acting Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the Federal Republic of Germany to Canada	
English text	14
French translation	15
II. Note, dated December 18, 1957 from the Ambassador of the Federal Republic of Germany to Canada to the Secretary of State for External Affairs	
English text	14
French translation	15

Accord et échange de Notes entre le Canada et
la République fédérale d'Allemagne

Signés à Ottawa les 11 et 18 décembre 1957

En vigueur le 18 décembre 1957

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Texte de l'Accord	
Texte anglais	4
Traduction française	5
Échange de Notes supplémentaires:	
I. Note, en date du 18 décembre 1957, adressée par le secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de la République fédérale de l'Allemagne au Canada	
Texte anglais	14
Traduction française	15
II. Note, en date du 18 décembre 1957, adressée par l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Canada au secrétaire d'État aux Affaires extérieures	
Texte anglais	14
Traduction française	15

**AGREEMENT AND EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF
GERMANY FOR COOPERATION IN THE PEACEFUL USES OF ATOMIC
ENERGY**

The Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany,

Conscious of the many benefits, including the increase of energy supplies, the raising of agricultural and industrial production, the wider availability of knowledge and means to combat disease, and the assistance of research directed to wholesome and fruitful purposes, which the application of atomic energy to peaceful uses may be expected to provide,

Desiring to accelerate and enlarge the contribution which the development of atomic energy can make to the welfare and prosperity of their peoples,

Recognizing the advantages to them both of effective cooperation in the promotion and development of the peaceful uses of atomic energy,

Intending, therefore, to cooperate with one another to these ends,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. The field of cooperation intended by this Agreement includes
 - (a) the supply of information relating to peaceful uses of atomic energy and, in particular, to
 - (i) research and development,
 - (ii) problems of health and safety ,
 - (iii) equipment and facilities (including the supply of designs, drawings and specifications), and
 - (iv) uses of equipment, facilities, materials, source material, special nuclear material and fuel;
 - (b) the supply of equipment, facilities, materials, source material, special nuclear material and fuel;
 - (c) transfer of patent rights;
 - (d) access to and use of equipment and facilities.

2. The cooperation envisaged in this Article shall be effected on terms and conditions to be agreed.

3. This agreement shall not be deemed to impose restrictions on exchanges within the field of cooperation not heretofore restricted under the domestic legislation or international obligations of either Contracting Party.

(Traduction)

ACCORD ET ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CON- CERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Appréciant les nombreux bienfaits, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle, l'extension des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie, et le secours d'une recherche orientée vers des fins saines et utiles, qu'apportera vraisemblablement l'application de l'énergie atomique à des utilisations pacifiques,

Désirant accélérer et amplifier la contribution que l'utilisation de l'énergie atomique peut fournir au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Reconnaissant les avantages que leur apporterait à tous deux une active coopération tendant à favoriser et à développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

Se proposant, en conséquence, de coopérer l'un avec l'autre à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La coopération prévue par le présent Accord s'étendra aux domaines suivants:

- a) la fourniture de renseignements relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique et, en particulier:
 - i) à la recherche ainsi qu'à la création ou au perfectionnement,
 - ii) aux questions d'hygiène et de sécurité du travail,
 - iii) à l'outillage et aux installations (y compris la fourniture de projets, de dessins et de devis descriptifs) et
 - iv) à l'utilisation de l'outillage, des installations, des matériaux, des matières brutes, des matières nucléaires spéciales et des combustibles;
- b) la fourniture d'outillage, d'installations, de matériaux, de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles;
- c) la cession de droits afférents aux brevets industriels;
- d) le libre accès et le recours à l'outillage et aux installations.

2. La coopération envisagée dans le présent Article se réalisera selon des conditions à définir d'un commun accord.

3. Le présent Accord ne sera pas considéré comme imposant des restrictions aux échanges qui se situent dans le cadre de la coopération envisagée et qui n'auraient pas antérieurement été assujétis à des restrictions par la législation nationale ou les obligations internationales de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ARTICLE II

1. Governmental enterprises of either Contracting Party may
 - (a) deal directly with or perform services for the other Contracting Party, governmental enterprises of the other Contracting Party or authorized persons under the jurisdiction of the other Contracting Party in matters within the scope of this Agreement;
 - (b) acquire from the said Contracting Party information, equipment, facilities and materials obtained pursuant to this Agreement, and identified material.
2. Persons under the jurisdiction of either Contracting Party may,
 - (a) with the general or specific authorization of their Government, deal directly with or perform services for persons under the jurisdiction of the other Contracting Party as authorized by the latter, or the other Contracting Party or governmental enterprises of the latter, in matters within the scope of this Agreement;
 - (b) unless otherwise specified by the other Contracting Party at or before the time of transmission, acquire from their Government information, equipment, facilities and materials obtained pursuant to this Agreement, and identified material.
3. Either Contracting Party may transfer to international organizations, or to third Governments, or to enterprises or individuals under the jurisdiction of third Governments,
 - (a) information, equipment (other than nuclear reactors), facilities and materials obtained pursuant to this Agreement, unless otherwise specified by the other Contracting Party;
 - (b) identified material after irradiation, for chemical processing or storage, subject however to the terms of a written authorization of the supplying Contracting Party.
4. Each Contracting Party shall be responsible towards the other for ensuring that the provisions of this Agreement are accepted and complied with by all of its governmental enterprises, and by all persons under its jurisdiction, to which authorization has been granted by or pursuant to this Agreement.

ARTICLE III

Any supply pursuant to this Agreement shall be subject to the provisions of this Agreement and, in particular, to the following conditions:

- (a) information, equipment, facilities and materials obtained pursuant to this Agreement, and identified material, shall not be transferred unless such transfer is authorized by or pursuant to the provisions of Article II of this Agreement;
- (b) source material, special nuclear material and fuel shall not be supplied in quantities exceeding those reasonably required for research and development purposes or for the efficient and continuous operation of specified nuclear reactors;
- (c) source material, special nuclear material or fuel shall be supplied subject to the granting of an option to the supplying Contracting Party to acquire any quantity of special nuclear material derived from the use of identified material as may be in excess of the quantities needed by the recipient Contracting Party for its own use and by persons under its jurisdiction for their own use;

ARTICLE II

1. Les entreprises d'État de chacune des deux Parties contractantes pourront

- a) traiter directement avec l'autre Partie contractante, avec les entreprises d'État de l'autre Partie contractante ou avec des personnes autorisées relevant de l'autre Partie contractante ou exécuter des travaux pour elles dans les domaines visés par le présent Accord;
- b) se procurer auprès de ladite Partie contractante des renseignements, de l'outillage, des installations et des matériaux obtenus en conformité du présent Accord, ainsi que des matières identifiées.

2. Des personnes relevant de chacune des Parties contractantes pourront:

- a) avec l'autorisation générale ou spécifique de leur Gouvernement, traiter directement avec des personnes relevant de l'autre Partie contractante et autorisées par elle, ou avec l'autre Partie contractante ou avec les entreprises d'État de celle-ci, ou exécuter des travaux pour elles dans les domaines visés par le présent Accord;
- b) sauf volonté contraire exprimée par l'autre Partie contractante au moment de la transmission ou auparavant, se procurer auprès de leur Gouvernement des renseignements, de l'outillage, des installations et des matériaux obtenus en conformité du présent Accord, ainsi que des matières identifiées.

3. Chacune des Parties contractantes pourra céder à des organismes internationaux, à des gouvernements tiers ou à des entreprises ou des particuliers relevant de gouvernements tiers,

- a) des renseignements, de l'outillage (à l'exclusion de tout réacteur nucléaire), des installations et des matériaux, obtenus en conformité du présent Accord, sauf volonté contraire exprimée par l'autre Partie contractante;
- b) des matières identifiées après irradiation, pour traitement chimique ou emmagasinage, sous réserve toutefois des dispositions d'une autorisation écrite de la Partie contractante fournisseuse.

4. Chacune des Parties contractantes sera responsable envers l'autre de ce que les dispositions du présent Accord soient acceptées et observées par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle, autorisées en vertu ou conformité du présent Accord.

ARTICLE III

Toute fourniture effectuée aux termes du présent Accord devra respecter les dispositions de l'Accord et en particulier les suivantes:

- a) Les renseignements, l'outillage, les installations et les matériaux obtenus en conformité du présent Accord, et les matières identifiées, ne pourront être cédés que si la cession en est permise par les dispositions de l'Article II du présent Accord ou conformément à ces dispositions;
- b) Les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles ne seront fournis qu'en des quantités n'excédant pas celles qui sont raisonnablement nécessaires pour les travaux de recherche et de création ou pour le maintien en fonctionnement efficace et continu de réacteurs nucléaires spécifiés;
- c) Les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles seront fournis avec option pour la Partie contractante fournisseuse de faire l'acquisition de toute quantité de matières nucléaires spéciales, provenant de l'utilisation de matières identifiées, qui excéderait les quantités nécessaires pour son propre usage à la Partie contractante qui reçoit et pour leur propre usage aux personnes relevant d'elle;

- (d) source material, special nuclear material and fuel obtained pursuant to this Agreement shall not be processed or altered in form or content after irradiation except as authorized in writing by the supplying Contracting Party, and processing and alteration so authorized shall be effected in facilities acceptable to the supplying Contracting Party;
- (e) identified material shall be secured with precautions acceptable to the supplying Contracting Party.

ARTICLE IV

1. Each supplying Contracting Party shall be permitted to assure itself that the provisions of this Agreement are complied with and, in particular, that identified material is being used for peaceful purposes only, and solely to that end the supplying Contracting Party shall have the right:

- (a) to examine the design of equipment (including nuclear reactors) or facilities in which identified material is to be used or stored, with a view to ensuring that such identified material will not further any military purpose and that effective application of the safeguards provided for in this Agreement shall be feasible;
- (b) to require the maintenance and production of adequate records to assist in ensuring accountability for identified material;
- (c) to call for and receive periodic reports based on such records;
- (d) to satisfy itself that the means to be used for the chemical processing of identified material after irradiation will not lend themselves to diversion of identified material to military use;
- (e) to send representatives, designed by it after consultation with the other Contracting Party, into the territory of the latter, which representatives shall have access at all times to all places, equipment and facilities where identified material is used, stored or located, to all data relating to such identified material, and to all persons who by reason of their occupation deal with such identified material or such data, as may be necessary to account for all identified material and to determine whether such identified material is being used for peaceful purposes only. Such representatives, provided they shall not thereby be delayed or otherwise impeded in the exercise of their functions, shall be accompanied by representatives of the other Contracting Party if the latter so requests.

2. Subject to their responsibilities to their Governments pursuant to the provisions of this Article, representatives and other officials under the jurisdiction of either Contracting Party who by reason of their official duties arising from the provisions of this Article might acquire any industrial secret or other confidential information shall not make any disclosure of such information.

3. Each Contracting Party, if it has determined that identified material is furthering a military purpose, shall have the right to suspend or cancel scheduled delivery of source material, special nuclear material, and fuel, and to require the return of all identified material under the control of the other Contracting Party.

- d) Les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles obtenus en conformité du présent Accord ne seront ni traités ni altérés quant à leur forme ou à leur contenu après irradiation sauf avec l'autorisation écrite de la Partie contractante fournisseuse, et tous traitements et altérations autorisés devront être effectués dans des installations acceptables par la Partie contractante fournisseuse;
- e) Il sera pris possession des matières identifiées avec des précautions acceptables par la Partie contractante fournisseuse.

ARTICLE IV

1. Il sera permis à chacune des Parties contractantes de s'assurer que les dispositions du présent Accord sont observées et, en particulier, que les matières identifiées ne sont utilisées qu'à des fins pacifiques; à cette fin exclusive, la Partie contractante fournisseuse aura le droit:

- a) d'examiner la conformation de l'outillage (y compris les réacteurs nucléaires) ou des installations, dans lesquels des matières identifiées doivent être employées ou emmagasinées, afin de s'assurer que ces matières identifiées ne serviront à favoriser aucune fin d'ordre militaire et que l'application efficace des garanties prévues par le présent Accord sera réalisable;
- b) d'exiger la tenue et la production de dossiers propres à aider à faire connaître l'utilisation des matières identifiées;
- c) de demander et de se faire remettre des rapports périodiques fondés sur ces dossiers;
- d) de s'assurer que les méthodes employées pour le traitement chimique des matières identifiées après irradiation ne permettent pas de détourner des matières identifiées vers des utilisations militaires;
- e) d'envoyer des représentants, désignés par elle après consultation avec l'autre Partie contractante, dans le territoire de celle-ci, lesquels auront accès en tout temps à tous lieux, outillages et installations où des matières identifiées sont employées, emmagasinées ou situées, à toutes données relatives à ces matières identifiées, et à toutes personnes qui, de par leurs fonctions, ont quelque chose à faire avec ces matières identifiées ou avec ces données, selon qu'il pourra être nécessaire pour connaître l'utilisation de toutes les matières identifiées et pour déterminer si ces matières identifiées servent exclusivement à des fins pacifiques. Lesdits représentants, à condition qu'ils ne soient pas de ce fait retardés ou entravés dans l'exercice de leurs fonctions, devront être accompagnés par des représentants de l'autre Partie contractante si celle-ci le demande.

2. Sous réserve de leurs responsabilités envers leurs Gouvernements découlant des dispositions du présent Article, les représentants et autres officiels relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui, du fait des fonctions officielles qui leur sont confiées en exécution des dispositions du présent Article, prendraient connaissance de secrets industriels ou d'autre renseignements confidentiels, ne devront révéler aucun renseignement de cet ordre.

3. Chacune des Parties contractantes, si elle constate que des matières identifiées servent de quelque façon à une fin militaire, aura le droit de suspendre ou de décommander la livraison prévue de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles et d'exiger la restitution de toutes les matières identifiées se trouvant entre les mains de l'autre Partie contractante.

ARTICLE V

1. There shall be excluded from the scope of this Agreement:
 - (a) the supply of information, equipment, facilities or materials, and access to equipment or facilities considered by a Contracting Party as primarily of military significance, and the employment for any military purpose of information, equipment, facilities or materials obtained pursuant to this Agreement or identified material;
 - (b) the supply of information and the transfer of proprietary or patent rights received from another government under terms preventing such supply or transfer;
 - (c) the supply of information developed or owned by, and the transfer of proprietary or patent rights owned by, persons under the jurisdiction of the supplying Contracting Party unless with the consent of and under terms to be specified by such persons;
 - (d) the supply of information regarded by a supplying Contracting Party as being of commercial value unless under terms specified by the said Contracting Party.
2. This Agreement shall be applied in accordance with the laws, regulations and licensing requirements of each Contracting Party.
3. Unless otherwise specified at the time of transmission nothing in this Agreement shall be interpreted as imposing any responsibility with regard to the accuracy of any information supplied pursuant to this Agreement, or with regard to the suitability for any particular use or to the accuracy of specifications of equipment, facilities, materials, source material, special nuclear material or fuel supplied pursuant to this Agreement.

ARTICLE VI

For the purpose of this Agreement, except as otherwise specified therein,

- (a) "Equipment" means any apparatus, device, or machine of particular utility in research, development, use, processing, or storage relating to atomic energy activities;
- (b) "Facilities" means all plants, buildings or structures containing or incorporating equipment as defined in Paragraph (a) of this Article, or otherwise particularly suited or used for atomic energy activities;
- (c) "Materials" means all radioactive substances, all other substance of special applicability to or importance in atomic energy activities (such as heavy water and zirconium), and such other substances as may be agreed between the Contracting Parties; but materials shall not include identified material as defined in Paragraph (g) of this Article;
- (d) "Source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as may be agreed between the Contracting Parties; and such other material as may be agreed between the Contracting Parties;

ARTICLE V

1. Seront exclues de l'application du présent Accord:

- a) la fourniture de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux, et l'accès à de l'outillage ou à des installations considérés par l'une des Parties contractantes comme d'utilité avant tout militaire, et l'utilisation à une fin militaire quelconque de renseignements, d'outillage, d'installations ou de matériaux obtenus en exécution du présent Accord ou de matières identifiées;
- b) la fourniture de renseignements et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels reçus d'un autre gouvernement à des conditions interdisant cette fourniture ou cession;
- c) la fourniture de renseignements découverts ou possédés par les personnes relevant de la Partie contractante fournisseuse et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels appartenant auxdites personnes, sauf du consentement de ces personnes et aux conditions spécifiées par elles;
- d) la fourniture de renseignements considérés par une Partie contractante fournisseuse comme ayant une valeur commerciale, sauf aux conditions spécifiées par ladite Partie contractante.

2. Le présent Accord sera appliqué en conformité des lois, règlements et conditions d'autorisation de chacune des Parties contractantes.

3. A moins qu'il n'en soit convenu autrement au moment de la transmission, rien ne doit, dans le présent Accord, être interprété comme imposant une responsabilité quelconque du point de vue de l'exactitude des renseignements fournis aux termes du présent Accord ou du point de vue de l'applicabilité à tel ou tel usage ou de l'exactitude des devis descriptifs établis pour l'outillage, les installations, les matériaux, les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles fournis en conformité du présent Accord.

ARTICLE VI

Pour les fins du présent Accord, sauf disposition contraire y spécifiée,

- a) le terme "outillage" signifie les appareils, dispositifs ou machines d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou l'emmagasinage que comportent les activités relatives à l'énergie atomique;
- b) le terme "installations" signifie les usines, bâtiments ou structures renfermant ou englobant de l'outillage au sens du paragraphe a) du présent Article ou encore particulièrement appropriés ou employés aux activités du domaine de l'énergie atomique;
- c) le terme "matériaux" signifie les substances radioactives, les autres substances d'application ou d'importance particulière aux activités du domaine de l'énergie atomique (comme l'eau lourde et le zirconium), et toutes autres substances que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, ces matériaux ne comprennent pas les matières identifiées que définit le paragraphe g) du présent Article;
- d) l'expression "matière brutes" signifie l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se présente dans la nature; l'uranium épuisé en isotope 235; le thorium; l'un quelconque des précédents sous forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique, ou d'un concentré, toute autre matière renfermant un ou plusieurs des précédents en une concentration à déterminer d'un commun accord par les Parties contractantes; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi;

- (e) "Special nuclear material" means plutonium; uranium-233; uranium-235; uranium enriched in the isotopes 233 or 235; any material containing one or more of the foregoing; and such other material as may be agreed between the Contracting Parties; but the term "special nuclear material" shall not include source material;
- (f) "Fuel" means source material or special nuclear material or both when intended or suitable in form and quantity for introduction into a nuclear reactor to assist in producing or maintaining a nuclear chain reaction;
- (g) "Identified material" means source material, special nuclear material or fuel obtained pursuant to this Agreement, or special nuclear material derived from the use of source material, special nuclear material or fuel obtained pursuant to this Agreement or produced in a nuclear reactor obtained pursuant to this Agreement;
- (h) "Governmental enterprises" means Atomic Energy of Canada Limited and Eldorado Mining and Refining Limited, and such other enterprises under the jurisdiction of either Government as may be agreed between the Contracting Parties;
- (i) "Persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations and other entities private or governmental, and their respective agents and local representatives; but the term "persons" shall not include governmental enterprises as defined in paragraph (h) of this Article.

ARTICLE VII

1. The present Agreement shall be brought into force through an exchange of Notes to that effect.

2. It shall remain in force for a period of ten years, and thereafter until six months after notice of termination has been given by either Contracting Party to the other, unless such notice has been given six months prior to the expiry of the said period of ten years.

In witness whereof the undersigned, duly authorized for this purpose by their respective governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done at Ottawa this 11th day of December 1957, in the English and German languages, both texts being equally authentic.

For the Government of Canada:
SIDNEY SMITH

For the Government of the Federal
Republic of Germany:
HASSO van ETZDORF

- e) l'expression "matières nucléaires spéciales" signifie le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute matière renfermant un ou plusieurs des précédents; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, l'expression "matières nucléaires spéciales" ne comprendra pas les matières brutes;
- f) le terme "combustibles" signifie les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales, ou les unes et les autres, lorsqu'elles sont destinées ou se prêtent, sous le rapport de la forme et de la quantité, à l'introduction dans un réacteur nucléaire pour aider à la production ou au maintien d'une réaction nucléaire en chaîne;
- g) l'expression "matières identifiées" signifie les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles obtenus conformément au présent Accord, ou les matières nucléaires spéciales provenant de l'emploi de matières brutes, de matières nucléaires spéciales ou de combustibles obtenus conformément au présent Accord ou produits dans un réacteur nucléaire obtenu conformément au présent Accord;
- h) l'expression "entreprises gouvernementales" signifie la société Énergie atomique du Canada, limitée, et l'*Eldorado Mining and Refining Limited*, et toute autre entreprise relevant de l'un ou l'autre Gouvernement que pourront déterminer d'un commun accord les Parties contractantes;
- i) le terme "personnes" signifie les particuliers, firmes, sociétés constituées en corporation, compagnies, sociétés en nom collectif, associations ou autres personnes juridiques privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois, le terme "personnes" ne comprend pas les entreprises gouvernementales définies au paragraphe h) du présent Article.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord sera mis en vigueur par un échange de notes.
2. Il restera en vigueur pendant dix ans, et ultérieurement jusque six mois après que l'une ou l'autre des Parties contractantes aura donné à l'autre un avis de dénonciation, à moins que ledit avis n'ait été donné six mois avant l'expiration de la période stipulée de dix ans.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa ce 11^e jour de décembre 1957, dans les langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada:
SIDNEY SMITH.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
HASSO von ETZDORF.

EXCHANGE OF NOTES

I

The Acting Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the Federal Republic of Germany to Canada

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

OTTAWA, Ontario

December 18, 1957.

No. 162

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy signed at Ottawa December 11 last, and in particular to Paragraph 1 of Article VII therein which provides as follows:

"The present Agreement shall be brought into force through an exchange of Notes to that effect."

I have the honour to propose that the Agreement be now brought into force and that this Note and your reply to that effect shall constitute an exchange of Notes for the purpose of Paragraph 1 of Article VII. If this proposal is acceptable to your Government I suggest further that the Agreement enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

E. D. FULTON

Acting Secretary of State for External Affairs.

His Excellency

Dr. Hasso von Etzdorf

Ambassador of the Federal

Republic of Germany.

The Ambassador of the Federal Republic of Germany to Canada to the Secretary of State for External Affairs

EMBASSY OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

OTTAWA, Ontario

December 18, 1957.

Sir,

I have the honour to refer to your Note No. 162 of December 18, 1957 concerning the entry into force of the Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Canada for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy.

I have the honour to inform you that the proposals included therein are acceptable to my Government and that the Agreement shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

HASSO van ETZDORF

H. V. ETZDORF

Ambassador of the Federal Republic of Germany to Canada.

The Secretary of State
for External Affairs
Ottawa.

ÉCHANGE DE NOTES

I

Le secrétaire d'État par intérim aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Canada.

N° 162

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA (Ontario)

le 18 décembre 1957.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé à Ottawa le 11 décembre dernier, et en particulier au paragraphe 1 de l'Article VII, qui se lit ainsi:

“Le présent Accord sera mis en vigueur par un échange de notes.”

J'ai l'honneur de proposer aujourd'hui que l'Accord soit mis en vigueur et que la présente Note et votre réponse constituent l'échange de notes prévu au paragraphe 1 de l'Article VII. Si cette proposition agréée à votre Gouvernement, l'Accord pourrait entrer en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le secrétaire d'État par intérim
aux Affaires extérieures,
E. D. FULTON.*

Son Excellence
Monsieur Hasso von Etdorf
Ambassadeur de la République
fédérale d'Allemagne.

II

*L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Canada
au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.*

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

OTTAWA (Ontario)

le 18 décembre 1957.

MONSIEUR LE MINISTRE,

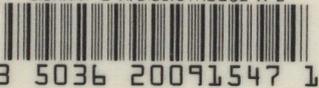
J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 162 du 18 décembre 1957 relative à l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement agréé les propositions que renferme votre Note. En conséquence, l'Accord entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur de la République
fédérale d'Allemagne au Canada,
HASSO von ETZDORF*

Son Excellence
Monsieur le secrétaire d'État
aux affaires extérieures
Ottawa.



ECHANGE DE NOTES

République fédérale d'Allemagne au Canada

MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

OTTAWA (Ontario)

le 18 décembre 1957

Le présent Accord sera mis en vigueur par un échange de notes. L'Allemagne fédérale et le Gouvernement du Canada ont convenu de conclure un accord de coopération entre le Gouvernement fédéral d'Allemagne et le Gouvernement du Canada en ce qui concerne les missions pédagogiques de la République fédérale d'Allemagne au Canada. L'Allemagne fédérale et le Gouvernement du Canada ont convenu de conclure un accord de coopération entre le Gouvernement fédéral d'Allemagne et le Gouvernement du Canada en ce qui concerne les missions pédagogiques de la République fédérale d'Allemagne au Canada.

E. D. FULTON

Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Canada

NOTULU D. E. HASSO

II

L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Canada

AMBRASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

OTTAWA (Ontario)

le 18 décembre 1957

L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Canada et le Gouvernement du Canada ont convenu de conclure un accord de coopération entre le Gouvernement fédéral d'Allemagne et le Gouvernement du Canada en ce qui concerne les missions pédagogiques de la République fédérale d'Allemagne au Canada. L'Allemagne fédérale et le Gouvernement du Canada ont convenu de conclure un accord de coopération entre le Gouvernement fédéral d'Allemagne et le Gouvernement du Canada en ce qui concerne les missions pédagogiques de la République fédérale d'Allemagne au Canada.

HASSO von KETDORF

Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Canada

NOTULU D. E. HASSO